



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-266-PC

Marseille, le

9 JUIL. 2021

Arrêté n°2021-266-PC portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de la société Fibre Excellence à Tarascon

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.516-5 et R.181-45 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-54/8-1998 A modifié du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2015 PC du 23 mars 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Fibre Excellence à Tarascon ;

VU le dossier de mise à jour du calcul des garanties financières n°MAJ CalculGF 2019-C en date du 23 mars 2020 ;

VU le dossier modifié de mise à jour du calcul des garanties financières n°MAJ CalculGF 2019-D en date du 27 avril 2020 ;

VU le dossier de mise à jour du calcul des garanties financières n°MAJ CalculGF 2019-E en date du 02 juin 2021 ;

VU le courriel du 18 juin 2021 relatif à la prise en compte du coût de transport des liqueurs vers l'usine de Saint-Gaudens ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières de la société Fibre Excellence Tarascon ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 juin 2021 ;

VU la phase contradictoire menée par courrier du 2 juillet 2021 ;

VU le courriel du 6 juillet 2021 de la société Fibre Excellence Tarascon ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°40-2015 PC du 23 mars 2015, la société Fibre Excellence est assujettie à la constitution de garanties financières visant à la mise en sécurité des installations de son usine de fabrication de pâte à papier située sur le territoire de la commune de Tarascon ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'actualisation quinquennale prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 2015 susvisé, la société a transmis ses propositions de calculs du montant des garanties financières pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 précité, le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire n°40-2015 PC du 23 mars 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Fibre Excellence à Tarascon est abrogé.

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte-tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au moins pour l'activité de fabrication de pâte à papier visée par la rubrique 2430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 914 707 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 726,04 (paru au JO de septembre 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2.10 du présent arrêté.

Article 2.3 Établissement des garanties financières

L'attestation de constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement est transmise au préfet sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 2.6 Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Article 2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.10 Quantité maximale de déchets

En regard du montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets et produits dangereux présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Nature	Désignation	Quantité
Produits dangereux	Soude à 48% liquide	290 m ³
	Soude à 10% liquide	70 m ³
	Chlorate de sodium liquide	535 m ³
	Méthanol liquide	85 m ³
	Bisulfite de sodium	25 m ³
	Acide sulfurique liquide	113 m ³
	Peroxyde d'hydrogène liquide	85 m ³
	Fioul lourd	540 m ³
	Fioul domestique	18 m ³
	Propane	4,5 t
	NBCO 9115 liquide	360 m ³
	Chlorure ferrique liquide	45 m ³
	Anti-mousse liquide	30 m ³

	Acide chlorhydrique à 37% liquide	2 m ³
	Chaux 0,2 mm pulvérulent	310 t
	Chaux 90µm pulvérulent	55 t
	Térébenthine liquide	105 m ³
	Bioxyde de chlore liquide	800 m ³
	Liqueurs (noire, verte, blanche)	4800m ³
Déchets non dangereux	Déchets d'activité économiques	20 t
	Cendres chaudière à écorces	400 t
	Boues de STEP	400 t
Déchets dangereux	Déchets issus de l'entretien des engins et machines	5 m ³
	Huiles	5 m ³
	Déchets de laboratoire	300 kg
	DEEE	18 t
	Piles et accumulateurs	100 kg
	Déchets d'activités de soins	20 kg

Article 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Fibre Excellence Tarascon et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

9 JUL. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT